

REPUBLIKA Y'I BURUNDI
REPUBLIQUE DU BURUNDI

UMWAKA WA 25

N° 2/86

1 Ruhuhuma



25^{ème} ANNÉE

N° 2/86

1 Février

UBUMWE — IBIKORWA — AMAJAMBERE

**IKINYAMAKURU C'IBITEGEKWA
MU
BURUNDI**

**BULLETIN OFFICIEL
DU
BURUNDI**

IBIRIMWO

A. — Ibitegetswe na Leta

<i>Italiki n'inamero</i>	<i>Impapuro</i>
26 Septembre 1985. — n° 100/69.	
Décret portant création de l'Office des Transports en commun « OTRACO »	19
2 octobre 1985. — N° 610/259.	
Ordonnance Ministérielle fixant les conditions d'admission à l'Enseignement Supérieur pour les lauréats du cycle supérieur des Ecoles Techniques	22
7 octobre 1985. — N° 590/262.	
Ordonnance Ministérielle portant autorisation de participation de la Mutuelle de la Fonction Publique au capital social de la Société Burundaise de Financement	23

SOMMAIRE

A. — Actes du Gouvernement

<i>Date et n°</i>	<i>Pages</i>
24 octobre 1985. — N° 1/006.	
Loi portant modification des articles 45 lettre D. 111 et 115 du Code du Travail	23
28 octobre 1985. — N° 650/277.	
Ordonnance Ministérielle portant dérogation aux dispositions de l'article 111 du Code du Travail sur le travail de nuit des femmes	24
29 octobre 1985. — N° 720/280.	
Ordonnance Ministérielle relative au domaine de l'Etat des parcelles non mise en valeur	25
29 octobre 1985. — N° 100/74.	
Décret portant émission de timbres-poste	25

B. SOCIETES COMMERCIALES ET ASSOCIATIONS

SOCIETE DE TRANSPORT PAR CAMION AUTOMOBILE « TRANSCAM, » s.p.r.l. :	
Procès-verbal de l'Assemblée ordinaire du 20 juin 1985	27
SOCIETE GENERALE DES PLASTIQUES, « SOGEPLA » s.p.r.l. :	
Procès-verbal de la réunion de l'Assemblée Extraordinaire tenue à Bujumbura en date du 17 Février 1985	27
SOCIETE D'ASSURANCE DU BURUNDI « SOCABU » : Modification aux Statuts	28
IMPORT — EXPORT COMPANY « IMPEXO, » s.p.r.l. : Statuts	31
DECOBU, s.p.r.l. : Statuts	34

A. — ACTES DU GOUVERNEMENT

Décret n° 100/69 du 26 septembre 1985 portant création de l'Office des Transports en Commun. « OTRACO »

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi spécialement en ses articles 32, 33, 41 et 80 ;

Vu le décret-loi n° 1/30 du 10 octobre 1978 portant cadre organique des établissements publics burundais ;

Revu le décret n° 100/84 du 24 août 1977 portant création de l'Office des Transports du Burundi tel que modifié par le décret n° 100/148 du 30 septembre 1980 ;

Sur rapport du Ministre des Transports, Postes et Télécommunications et après délibération du Conseil des Ministres,

Décrète :

TITRE I

Dénomination — objet — siège social.

Art. 1.

Il est créé sous la dénomination Office des Transports en Commun, en abrégé «OTRACO», un établissement public à caractère commercial et social ci-après désigné « OFFICE ».

Art. 2.

L'Office jouit de la personnalité juridique et de l'autonomie de gestion et est placé sous la tutelle administrative du Ministre ayant les Transports dans ses attributions, ci-après désigné «Ministre de tutelle».

Art. 3.

Le siège de l'Office est établi à Bujumbura. En cas de besoin, il pourra être transféré à un autre endroit du territoire national par décision du Ministre de tutelle, prise après avis du Conseil d'Administration. Dans les mêmes conditions, l'Office pourra ouvrir des succursales dans toute autre localité du territoire.

Art. 4.

L'Office a pour objet d'assurer des services réguliers des transports en commun de personnes, effectués au moyen de véhicules automobiles, suivant un itinéraire ou un réseau et une périodicité déterminée, entre deux points ou en circuit et accessibles à quiconque moyennant paiement du prix du transport selon un tarif déterminé.

L'Office peut assurer tout autre service se rapportant directement ou indirectement à son objet, notamment,

le service de garage et la vente des pièces de rechange.

Art. 5.

L'Etat mettra à sa disposition le matériel et les biens immobiliers nécessaires à la réalisation de son objet et pourvoira à les renouveler chaque fois qu'il sera nécessaire.

Ces biens d'affectation font l'objet d'un inventaire établi contradictoirement entre le Représentant du Domaine de l'Etat et le Directeur Général de l'Office.

Art. 6.

L'Office est administré par trois organes qui sont :

- Le Conseil d'Administration
- Le Comité de Gestion
- La Direction.

TITRE II :

Administration — gestion — contrôle.

1. Du Conseil d'Administration.

Art. 7.

Le Conseil d'Administration de l'Office est composé comme suit : Président : — Un représentant du Ministre ayant les Transports dans ses attributions ; Vice-Président : — Un représentant du Ministre ayant les Finances dans ses attributions ;

Membres : — Un représentant du Ministre ayant les Travaux Publics dans ses attributions ;
— Un représentant du Ministre du Commerce dans ses attributions ;
— Un représentant du Ministre de l'Intérieur ;
— Un représentant élu par le personnel.

Art. 8.

Le Conseil d'Administration exerce les pouvoirs d'administration les plus étendus et notamment :

- Il vote le budget prévisionnel de l'exercice à venir, approuve les comptes de l'exercice écoulé sur rapport des Commissaires aux Comptes et décide de l'affectation des résultats.
- Il délègue au Directeur Général des pouvoirs spéciaux pour la réalisation d'actes qui sortent de la gestion journalière.
- Il établit le règlement du personnel, le règlement d'exploitation fixant les tarifs et les modalités du contrat de transport des usagers et le statut du personnel ; Ceux-ci ne sont exécutoires qu'après approbation par le Ministre de tutelle.

Après avis du Conseil d'Administration, la fixation des tarifs pourra faire l'objet d'une ordonnance conjointe des Ministres ayant respectivement le Commerce et les Transports dans leurs attributions.

Art. 9.

Le Conseil d'Administration est réuni à la diligence de son Président au moins une fois par trimestre. Il se réunit obligatoirement dans la période qui suit la fin de l'exercice écoulé au plus tard au 31 mars. Il peut en outre se réunir à la demande de cinq au moins des administrateurs.

Art. 10.

Les convocations sont envoyées à la diligence du Directeur Général de l'Office et doivent préciser au moins huit jours à l'avance, sauf urgence, l'ordre du jour, la date et l'heure des réunions qui se tiennent au siège de l'Office.

Art. 11.

Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre en vertu d'une procuration écrite qui peut résulter d'une simple mention signée au bas de la convocation.

Art. 12.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer qu'à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Le Secrétariat du Conseil est assuré par le Directeur Général de l'Office qui a une voix consultative.

Art. 13.

Le Conseil d'Administration peut inviter à ses réunions toute personne compétente dont l'avis lui paraît utile. Ces invités ne participent pas au vote.

Art. 14.

Les décisions du Conseil sont consignées au registre des délibérations après chaque réunion. Le procès-verbal est signé par le Président et le Secrétaire du Conseil.

Art. 15.

Les décisions du Conseil d'Administration peuvent être annulées par le Ministre de tutelle si elles sont contraires à la loi, aux statuts de l'Office ou à l'intérêt général.

A cet effet, une copie des procès-verbaux des délibérations est adressée dans la quinzaine de la réunion au Ministre de tutelle, à la diligence du Directeur Général de l'Office. Le pouvoir d'annulation du Ministre de tutelle ne peut s'exercer que dans le mois qui suit la réception de cette copie lorsqu'il s'agit d'une décision qui, sans être illicite, est cependant contraire à l'intérêt général.

2. Du Comité de Gestion.

Art. 16.

Le Comité de Gestion remplit sa mission sous la surveillance du Conseil d'Administration. Il est composé du Directeur Général de l'Office, de deux Directeurs et du Chef Comptable.

Le Directeur Général de l'Office assure la présidence du Comité de Gestion. Le Comité de Gestion peut se faire assister occasionnellement par toute personne compétente dont le concours est jugé utile à l'accomplissement de sa mission.

Art. 17.

Le Comité de Gestion prépare et fait approuver par le Conseil d'Administration les projets budgétaires, les projets d'exploitation et d'investissement et veille à l'application des décisions prises par le Conseil d'Administration. L'autorisation préalable de celui-ci est requise pour :

- toute délégation de signature ou de pouvoir à un cadre de l'Office ;
- tout agissement de personnel de la catégorie de collaboration.

3. Du Directeur Général et des Directeurs.

Art. 18.

La gestion quotidienne de l'Office ainsi que l'exécution des décisions du Conseil d'Administration sont confiées au Directeur Général de l'Office assisté par un Directeur Administratif et Financier et un Directeur Technique et de l'Exploitation qui sont nommés par décret sur proposition du Ministre de tutelle.

Art. 19.

Le mandat du Directeur Général et des Directeurs est fixé à 4 ans. Il est renouvelable par décret pris sur proposition du Ministre de tutelle. Le mandat est révocable par décret pris sur rapport du Ministre de tutelle. La révocation entraîne cessation immédiate de la rémunération et n'ouvre droit à aucune indemnité.

Art. 20.

Les pouvoirs du Directeur Général peuvent être délégués sous la responsabilité du déléguant à ses chefs de service ou cadres de l'Office dans les limites et conditions fixées par le Conseil d'Administration.

Art. 21.

Le Directeur Général représente l'Office auprès des tiers et en justice, il prend toute décision dans le cadre des instructions du Conseil d'Administration et de l'intérêt de l'Office.

Art. 22.

Sont soumises à autorisation du Conseil d'Administration :

- toute acquisition ou aliénation d'immeubles ;
- tout emprunt hypothécaire ;
- toute acquisition d'équipement ou d'exploitation d'une valeur égale ou supérieure à 1.000.000 FBU.

Art. 23.

Avant chaque réunion du Conseil d'Administration le Directeur Général adresse aux membres un rapport sur la gestion effectuée depuis la précédente réunion, rend compte du suivi des instructions, des initiatives prises et expose les problèmes à résoudre pour le fonctionnement et l'expansion de l'Office. Chaque année, le Directeur Général dresse un rapport d'ensemble pour commenter le bilan de l'exercice écoulé et présenter les propositions du budget prévisionnel pour l'exercice à venir.

Art. 24.

Les Directeurs assistent et en cas d'empêchement remplacent le Directeur Général. Le Directeur Général choisit parmi les Directeurs celui qui le remplace en cas d'empêchement et doit en informer le Ministre de tutelle par écrit.

4. Des Commissaires aux Comptes.

Art. 25.

Les comptes de l'Office et notamment les engagements financiers de l'organe de Direction ou du Comité de gestion sont soumis au contrôle de deux Commissaires aux comptes désignés par le Ministre ayant les Finances dans ses attributions. Les Commissaires aux comptes sont nommés pour une durée de 3 ans qui est renouvelable. Leur rémunération est fixée par le Conseil des Ministres.

Art. 26.

Les Commissaires aux comptes ont un droit illimité de surveillance et de contrôle de toutes les opérations comptables, sans entraver l'Administration et la gestion quotidienne.

Art. 27.

Les Commissaires aux comptes doivent signaler sans délai au Ministre ayant les Finances dans ses attributions, au Ministre de tutelle et au Conseil d'Administration toute négligence, toute irrégularité et toute situation susceptible de compromettre le fonctionnement de l'Office.

Art. 28.

Si, au cours de leurs opérations, les Commissaires aux comptes découvrent des irrégularités susceptibles de qualification pénale à charge des responsables de l'Office, ils doivent aussitôt adresser un rapport spécial au Ministre de tutelle, au Ministre ayant les Finances dans ses attributions et au Procureur Général de la République qui apprécie, chacun en ce qui le concerne, la suite à lui réserver.

TITRE III.

Organisation financière.

1. Ressources ... Dépenses.

Art. 29.

Les ressources de l'Office sont constituées notamment par :

- Les subventions de l'Etat ;
 - les dons et legs ;
 - les emprunts contractés selon les modalités arrêtées par le Conseil d'Administration ;
 - les aides des organisations nationales et étrangères visant au développement économique et social ;
 - les indemnités mises à charge des auteurs de préjudices causés à l'Office ;
 - le prix de titre de transports acquittés par les usagers ;
 - le produit de la vente du matériel réformé.
- Les dépenses de l'Office comprennent notamment :
- la rémunération du personnel ;
 - les frais d'acquisition et d'entretien du matériel nécessaires ;
 - les frais de loyer et l'entretien des immeubles et matériel affectés à l'Office ;
 - les frais divers d'exploitation et d'administration ;
 - le paiement des taxes, impôts et cotisations dus en vertu de la réglementation applicable aux opérations effectuées par l'Office ;
 - Toutes autres dépenses nécessaires à la réalisation de son objet.

Art. 30.

L'Office des Transports en commun subvient à ses dépenses de fonctionnement à base de ses recettes. Il reçoit annuellement les dotations et subsides à charges de l'Etat lors de la fixation du budget.

Cette dotation correspond à la différence entre le budget des dépenses et le budget prévisionnel des recettes arrêté par le Conseil d'Administration.

2. Comptabilité.

Art. 31.

La Comptabilité de l'Office est tenue selon les normes du plan comptable national applicable aux entreprises publiques.

Art. 32.

Un plafond de l'encaisse au delà duquel le comptable doit déposer l'excédent à un compte spécial à vue ouvert à la Banque de la République du Burundi et fixé par le Conseil d'Administration.

3. Contrôle des dépenses.

Art. 33.

Seul le Comptable ou son délégué est habilité à effectuer une dépense. Aucun paiement ne peut être opéré sans le visa préalable du Directeur Général ou de son délégué.

Art. 34.

A la fin de chaque mois, le Chef Comptable établit la situation précisant l'état des dépenses engagées et des recettes. Il en fait ressortir le solde disponible. Cet état est adressé, à la diligence du Directeur Général de l'Office, au Ministre de tutelle, au Président du Conseil d'Administration ainsi qu'aux Commissaires aux comptes. Cet état sera accompagné de toutes les observations utiles.

Art. 35.

Les comptes de fin d'exercice, le bilan, le tableau des amortissements et le tableau des soldes caractéristiques de gestion doivent être établis avant la fin de la deuxième quinzaine du mois de février de chaque année.

Art. 36.

Après approbation par le Conseil d'Administration, le bilan et le compte des profits et pertes sont publiés au Bulletin Officiel du Burundi.

TITRE IV.*Dispositions Finales.*

Art. 37.

L'Office est créé pour une durée indéterminée.

La dissolution peut être prononcée par Décret pris

sur rapport du Ministre de tutelle après avis du Conseil d'Administration.

Ce Décret désigne les liquidateurs et prévoit l'affectation de l'actif subsistant après apurement du passif.

Art. 38.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées, notamment le Décret n° 100/84 du 24 août 1977 et le Décret n° 100/148 du 30 septembre 1980.

Art. 39.

Le présent Décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 26 septembre 1985.

Jean-Baptiste BAGAZA,
Colonel.

Par le Président de la République,

Le Ministre des Transports, Postes
et Télécommunications,

Rémy NKENGURUTSE.

Ordonnance ministérielle n° 610/259 du 2 octobre 1985 fixant les conditions d'admission à l'enseignement supérieur pour les lauréats au cycle supérieur des écoles techniques.

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en ses articles 39 et 40 ;

Vu la loi n° 1/14 du 25 mai 1983, sur la collation des grades académiques spécialement en son article 2 ;

Vu le Décret n° 100/195 du 9 septembre 1983 portant réorganisation du Ministère de l'Education Nationale ;

Attendu qu'il convient de donner la possibilité aux lauréats du cycle supérieur des écoles techniques d'avoir accès à l'enseignement supérieur ;

Ordonne :

Art. 1.

Les lauréats du cycle supérieur des écoles techniques peuvent être admis à l'enseignement supérieur, dans les Instituts ou Ecoles à cycles courts suivant les conditions fixées par la présente ordonnance.

Art. 2.

Pour être admis à l'enseignement supérieur, les lauréats visés à l'article doivent avoir terminé les études

techniques avec 70 % de moyenne générale au moins et sur avis favorable de la direction de l'Ecole dont ils ressortent.

Art. 3.

La Commission d'orientation à l'enseignement Supérieur pourra fixer d'autres conditions qu'elle soumettra à l'approbation du Ministre de l'Education Nationale.

Art. 4.

Le dossier de chaque candidat sera examiné par la Commission visée à l'article précédent et sera transmis, accompagné des avis et considérations de la commission, au Ministre de l'Education Nationale pour décision.

Le Ministre de l'Education Nationale pourra déléguer le pouvoir de décision à la commission.

Art. 5.

En tout état de cause la commission devra tenir compte de la disponibilité des places pour proposer les lauréats à l'Enseignement Supérieur,

Art. 6.

Sans préjudice des dispositions de l'article 2 la Commission pourra proposer au Ministre de l'Education Nationale de relever ou de rabaisser le minimum des résultats de fin d'études exigé par l'article 2 en tenant compte de la disponibilité des places et des besoins socio-économiques du pays.

Art. 7.

Lorsque le nombre de candidats ayant satisfait aux exigences de l'article 2 est supérieur au nombre de places disponibles, la priorité est accordée aux lauréats ayant obtenu plus de points.

En cas d'égalité des points, la priorité est accordée au candidat qui a déjà exercé.

Art. 8.

Toutes dispositions antérieures et contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Art. 9.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 2 octobre 1985.

Isidore HAKIZIMANA.

Ordonnance ministérielle n° 590/262 du 7 octobre 1985 portant autorisation de participation de la Mutuelle de la Fonction Publique au Capital Social de la Société Burundaise de Financement.

Le Ministre de la Fonction Publique,

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en ses articles 39 et 40 ;

Vu le décret-loi n° 1/31 du 10 octobre 1978 régissant les Sociétés de droit Public et les Sociétés d'Economie Mixte de droit privé, spécialement en son article 48 ;

Vu le Décret n° 100/107 du 27 juin 1980 portant création et organisation d'une Mutuelle de la Fonction Publique ;

Sur recommandation du Conseil d'Administration de la Mutuelle en sa séance du 22 janvier 1985,

Ordonne :

Art. 1.

La Mutuelle de la Fonction Publique est autorisée à participer au capital de la Société Burundaise de Financement, Société d'économie mixte de droit privé.

Art. 2.

Le montant des apports en numéraire à souscrire directement par la Mutuelle de la Fonction Publique s'élève à 10 millions de francs burundais.

Art. 3.

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 4.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 7 octobre 1985.

Damien BARAKAMFITIYE.

Loi n° 1/006 du 24 octobre 1985 portant modification des articles 45 littéra D, 111 et 115 du Code du Travail.

Nous, Jean-Baptiste BAGAZA,
Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en ses articles 46 et 56 ;

Vu l'arrêté-loi n° 001/31 du 2 juin 1966 portant promulgation du Code du travail, spécialement en ses articles 45 littéra D, 111 et 115 ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;
L'Assemblée ayant adopté,

PROMULGUONS LA PRESENTE LOI :

Art. 1.

Les dispositions du littéra D de l'article 45 du Code du Travail sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Lorsqu'il s'est écoulé un délai de 6 mois à compter du commencement de la suspension, passé ce délai,

l'employeur est tenu de résilier le contrat moyennant préavis ou indemnité de préavis et indemnité de licenciement. Dans le cas contraire, il doit reprendre le travailleur. Les dispositions du présent littéra ne sont pas applicables au contrat suspendu pour cause d'accident de travail ou de maladie professionnelles. »

Art. 2.

Les dispositions de l'article 111 du Code du Travail sont modifiées comme suit :

« Les femmes sans distinction d'âge ne peuvent être employées pendant la nuit dans aucune entreprise industrielle, publique ou privée, ni dans aucune dépendance de ces entreprises. »

Art. 3.

Au sens de l'article précédent, sont considérées comme entreprise industrielle, notamment :

- les mines, carrières et industries extractives de toute nature ;
- les industries dans lesquelles des produits manufacturés, modifiés, nettoyés, réparés, achevés,

préparés pour la vente, ou dans lesquelles les matières subissent une transformation ; y compris la construction des navires, les industries de démolition de matériel, ainsi que la production, la transformation de la force motrice en général et de l'électricité ;

c) la construction, la reconstruction, l'entretien, la réparation ; la modification, ou la démolition de tous bâtiments et édifices, chemins de fer, tramways, ports, docks, jetées, canaux, installations pour la navigation intérieure, routes, tunnels, ponts, viaducs, égouts collecteurs, égouts ordinaires, puits, installations électriques, usines à gaz, distribution d'eau, ou autres travaux de construction, ainsi que les travaux de préparation et de fondation précèdent les travaux ci-dessus.

Art. 4.

Le Ministre ayant le travail dans ses attributions fixera par voie d'ordonnance prise après avis du Conseil National du Travail des dérogations aux dispositions de l'article précédent.

Art. 5.

La paragraphe 6 de l'article 115 du Code du Travail est modifié comme suit :

« Lorsqu'une femme allaite son enfant, elle a droit, pendant une durée de six mois, à un repos d'une heure

par jour pour lui permettre l'allaitement. Ces périodes de repos sont rémunérées comme temps de travail. »

Art. 6.

Toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

Art. 7.

Le Ministre du Travail et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution de la présente loi qui entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Bujumbura, le 24 octobre 1985.

Jean-Baptiste BAGAZA,
Colonel.

Par le Président de la République,

Le Ministre du Travail et de la
Formation Professionnelle,
Cyrille BARANCIRA.

Vu et Scellé du Sceau de la République,

Le Ministre de la Justice,
Vincent NDIKUMASABO.

Ordonnance ministérielle n° 650/277 du 28 octobre 1985 portant dérogation aux dispositions de l'article 111 du Code du Travail sur le travail de nuit des femmes.

Le Ministre du Travail et de la Formation Professionnelle,

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en ses articles 39 et 40 ;

Vu l'arrêté-loi n° 001/31 du 2 juin 1966 portant promulgation du Code du Travail tel que modifié à ce jour, spécialement en ses articles 111 et 114 ;

Vu l'article 4, de la loi n° 1/006 du 24 octobre 1985 portant modification des articles 45 littéra D, 111 et 115 du Code du Travail ;

Après avis du Conseil National du Travail,

Ordonne :

CHAPITRE I.

Disposition Générale

Art. 1.

Au sens de l'article 111 du Code du Travail le mot « Nuit » signifie la période de 11 heures consécutives comprises entre 20 heures du soir et 7 heures du matin.

CHAPITRE II.

Dérogations,

Art. 2.

Les dispositions de l'article 111 du Code du Travail ne s'appliquent pas dans les cas suivants :

- a) aux entreprises où seuls employés les membres d'une même famille ;
- b) en cas de force majeure, lorsque dans une entreprise se produit une interruption d'exploitation impossible à prévoir et n'ayant pas un caractère périodique ;
- c) dans le cas où le travail s'applique soit à des matières premières, soit à des matières en élaboration ou produits susceptibles d'une altération rapide, lorsque cela est nécessaire pour sauver ces matières d'une perte inévitable.
- d) aux femmes qui occupent des postes de direction ou de caractère technique et impliquant une responsabilité ;
- e) aux femmes occupées dans les services de l'hygiène et du bien-être et qui n'effectuent pas normalement un travail manuel.

Le bénéfice de cette dérogation est acquis de plein droit au chef d'établissement sous réserve d'observation par lui pour ce qui est l'horaire de travail, des prescriptions de l'article 12 de l'Ordonnance Ministérielle n° 630/117 du 9 mai 1979.

CHAPITRE III.

Dispositions Finales

Art. 3.

Les infractions à la présente ordonnance sont punies des peines prévues à l'article 313 a, du Code du Travail.

Ordonnance ministérielle n° 720/280 du 29 octobre 1985 relative au retour au Domaine de l'Etat des parcelles non mises en valeur.

Le Ministre des Travaux Publics, de l'Energie et des Mines,

Vu la Constitution de la République spécialement en ses articles 39, 40 et 80 ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 février 1943, tel que modifié jusqu'à ce jour, relatif à la vente et à la location des terres domaniales spécialement en ses articles 15 bis et 16 ;

Vu le décret du 24 janvier 1943 spécialement, en son article 5 ;

Vu le décret n° 100/225 du 28 octobre 1981 portant redistribution des attributions du Département des Affaires Foncières et du Cadastre, spécialement en son article 2 ;

Attendu que les parcelles faisant l'objet de la présente ordonnance sont les suivantes :

Les parcelles n°s 102, 104, 108, 111, 118, 120, 129, 132, 808, 847, a, b, c, d, e, 866 a et b, 968, 869, 870, 871, 872, 901, 902, du plan cadastral de BUJUMBURA division B, enregistrées à la conservation des Titres Fonciers respectivement sous les volumes : E. XVIII folio 93, E. XXIV folio 173, E. XLVII folio 162, E. XXX folio 29, E. XXX folio 30, E. XXXIX folio 54, E. XXXVIII folio 87, E. LI folio 200, E. XXXIX folio 54, E. XLVI folio 69, E. XLVII folio 114, E. XLVI folio 71, E. XLV folio 105, E. XLII folio 61, E. LIII folio 135 et ces parcelles appartenant dans l'ordre aux Messieurs et Mesdames dont les noms sont énumérés ci-après :

- Monsieur et Madame PATAYA Albert
- Madame GULLY Edgard,
- Monsieur de HOUSE Martin,
- Monsieur RWEMERA Joseph,
- Monsieur LIETAR Jean,
- Madame CARPENTIER Blanche (veuve Laurent),
- Monsieur BINOBA,

Art. 4.

Les Inspecteurs du Travail sont chargés de l'application de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 28 octobre 1985.

Cyrille BARANCIRA.

- Madame VANDERTAELLEN, veuve PONSAR Daniel,
- Monsieur Valentin LODOVIC et Odette GEORGES,
- Monsieur Michel CHARLES,
- Monsieur BANKAMWABO Arcade,
- Monsieur Valentin LODOVIC et Odette GEORGES,
- Messieurs COUCOULIS Eustratios et MONOLIOS André,
- Madame ZERINA Esmail,
- Monsieur NSABUMUGISHA Juvénal.

Constatant que toutes les parcelles susvisées n'ont pas été mises en valeur ni entretenues et qu'elles ont été abandonnées plus de cinq ans ininterrompus ;

Attendu qu'en cas de non mise en valeur constatée, la résiliation des contrats doit se faire de plein droit et sans mise en demeure, les sommes perçues par le trésor lui restant acquise à titre d'indemnité ;

Attendu qu'en cas de cession totale ou partielle du terrain par le propriétaire, les mêmes obligations sont imposées au nouvel acquéreur,

Ordonne :

Art. 1.

Les parcelles ci-dessus énumérées font retour de plein droit au domaine de l'Etat.

Art. 2.

Les certificats d'enregistrement relatifs aux dites parcelles sont annulés d'office.

Art. 3.

Le Directeur Général de l'Urbanisme et de l'Habitat et le Directeur du Notariat et des Titres Fonciers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 29 octobre 1985.

Ir. Isidore NYABOYA.

Décret n° 100/74 du 29 octobre 1985 portant émission de timbres-poste.

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en ses articles 31, 32, 40 et 80 ;

Vu la loi du 10 octobre 1962 sur l'Administration des Postes, spécialement en son article 4 ;

Sur proposition du Ministre des Transports, Postes
et Télécommunications,

Décète :

Art. 1.

Il est émis une série de quatre timbres intitulée
« Jeux Olympiques de Los Angeles ».

Art. 2.

Les valeurs de ses timbres sont déterminées com-
me suit :

10 Frs — 30 Frs — 35 Frs — 65 Frs.

Un feuillet-souvenir poste aérienne avec les timbres
de 10 Frs — 30 Frs — 35 Frs — 65 Frs.

Art. 3.

La quantité à tirer est de 13.600 pour les timbres
et 13.000 pour les feuillets-souvenir.

Art. 4.

La maison Heraclio Fournier à Vitoria a été dési-
gnée pour les travaux d'impression.

Art. 5.

Les timbres-poste sont admis pour l'affranchisse-
ment des correspondances au Burundi, tant en ser-
vice interne qu'international concurremment avec
les valeurs postales actuellement en cours.

Art. 6.

Un spécimen de chacun de ces timbres sera annexé
au présent décret.

Art. 7.

Le présent décret sort ses effets à la date du jour
d'émission.

Fait à Bujumbura, le 29 octobre 1985.

Jean-Baptiste BAGAZA,
Colonel.

Par le Président de la République,
Le Ministre des Transports, Postes
et Télécommunications,
Remy NKENGURUTSE.

B. — SOCIÉTÉS COMMERCIALES ET ASSOCIATIONS

Société de Transports par camion automobile TRANSCAM S.A.R.L.

Procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire du 20 juin 1985.

Monsieur GERNEZ C. préside l'Assemblée.

Il désigne en qualité de Secrétaire Monsieur B. MALLEIN et propose Monsieur J. KIGOMA comme scrutateur avec l'approbation de l'Assemblée.

Monsieur le Président fait constater que les actionnaires présents ou représentés possédant la totalité des actions et qu'il n'y a pas lieu, par conséquent, de justifier les convocations.

Monsieur le Président rappelle que l'ordre du jour comporte les points suivants :

- 1) Rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire
 - 2) Approbation des Comptes Sociaux au 31 décembre 1984
 - 3) Décharge de gestion aux Administrateurs & Commissaire
 - 4) Nomination statutaire
 - 5) Répartition bénéficiaire
 - 6) Divers.
- Abordant cet ordre du jour, l'Assemblée Générale prend les résolutions suivantes :
- 1) et 2) L'Assemblée ayant pris connaissance des rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire, approuve les comptes sociaux au 31 décembre 1984.
 - 3) L'Assemblée Générale, à l'unanimité, donne décharge aux Administrateurs et au Commissaire pour l'exercice de leur mandat en 1984.

Société Générale des Plastiques S.P.R.L. « SOGEPLA »

Procès-verbal de la réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire tenue à Bujumbura en date du 17 février 1985.

L'an mil neuf cent quatre-vingt cinq, le quinzième jour du mois d'avril, s'est tenue au siège de la SOGEPLA S.P.R.L. une réunion de l'Assemblée Générale extraordinaire conformément à l'article 13, Alinéa 2 des STATUTS.

Présences

NDEBERI Joseph, Propriétaire de 1.000 Parts ;
NSABIMANA Christian, Propriétaire de 4.000 Parts ;

4) L'Assemblée Générale, à l'unanimité, renouvelle pour une période d'un an, venant à expiration après l'Assemblée Générale de 1985 les mandats d'Administrateur de Monsieur Bernard MALLEIN, César GERNEZ et Luc Van de PUTTE et le mandat de Commissaire de Monsieur Jean-Marie COLLEYE.

5) Suite à la proposition du Conseil d'Administration en date du 19 juin 1985, Monsieur Bernard MALLEIN est nommé Administrateur-Délégué.

6) L'Assemblée décide en outre de porter les émoluments des Administrateurs à 48.000 FBU nets par an à partir de l'exercice 1985.

7) L'Assemblée Générale, à l'unanimité, décide d'affecter le résultat bénéficiaire comme suit :

Réserve légale	:	27.184 FBU
Report à nouveau	:	516.494 FBU
		<u>543.678 FBU</u>

Lecture est donnée du présent procès-verbal.

La séance est levée à 9 h.

sé/ Le Secrétaire sé/ Le Président sé/ Le Scrutateur

A.S. n° 5.269. Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura ce 15 juillet 1985 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro Cinq mille deux cent soixante neuf. Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit dépôt : 2.000 F ; copies : 450 F ; suivant quittance n° 45/217/c du 15 juillet 1985. Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura, le 15 juillet 1985. Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

NDEBERI Jean, étant représenté par NDEBERI Joseph, en vertu d'une procuration générale et Propriétaire de 5.000 Parts de 1.000 Frs chacune.

Point unique de l'ordre du jour

— Retrait de Monsieur NDEBERI Joseph de la S.P.R.L. SOGEPLA.

NDEBERI Joseph, Propriétaire de 1.000 Parts de 1.000 Frs chacune, expose à l'Assemblée son intention de quitter la Société et de vendre ses 1.000 parts sociales à Monsieur NSABIMANA Christian.

Après délibérations, l'Assemblée Générale donne son accord et NSABIMANA Christian accepte d'acheter les mille parts appartenant à Monsieur NDEBERI Joseph.

L'Assemblée Générale décide en outre qu'à ce jour, le capital souscrit et entièrement libéré conformément à l'article 6 des statuts se répartit comme suit :

Article 1 :

Entre les soussignés

NDEBERI Jean, B. P. 2927, BUJUMBURA ;
NSABIMANA Christian, B. P. 683, BUJUMBURA,
il est formé une Société de Personnes à responsabilité limitée régie par les lois en vigueur au Burundi et par les STATUTS.

Article 6 :

Le Capital social est fixé à la somme de Dix millions divisé en dix mille parts de mille francs chacune dont :

NDEBERI Jean souscrit pour cinq millions, soit cinq mille parts ;

NSABIMANA Christian souscrit pour cinq millions, soit cinq mille parts.

Les signatures conjointes de deux associés engagent valablement la Société.

Fait à Bujumbura, le 17 février 1985.

NDEBERI Joseph. — NSABIMANA Christian
NDEBERI Jean.

A.S. n° 5.270. Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura ce 29 juillet 1985 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro Cinq mille deux cent septante. Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit dépôt : 2.000 F ; copies : 450 F ; suivant quittance n° 45/2616/c du 29 juillet 1985. Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura, le 29 juillet 1985. Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

**SOCABU — Société d'Assurances du Burundi —
Modifications aux Statuts.**

Les modifications des Statuts portent sur :

- a) l'actionnariat,
- b) le régime juridique de la Société,
- c) le capital social et le nombre d'actions,
- d) les organes sociaux et leur nomination,
- e) suppression du dernier paragraphe de l'article 19 relatif aux arrangements avec les experts et les médecins conseils,
- f) la date de l'Assemblée Générale Annuelle,
- g) le secrétariat des réunions de l'Assemblée Générale,
- h) suppression du dernier paragraphe de l'article 33 relatif aux nombre de voix maximum émis par un actionnaire, i) la signature des procès-verbaux des A.G. (article 37), j) nomination des liquidateurs et suppression du dernier paragraphe de l'article 44 relatif à l'existence de la société pendant sa liquidation, k) modification du dernier paragraphe de l'article 46 relatif aux litiges entre les porteurs d'actions du Burundi et les porteurs d'actions exerçant leurs activités à l'étranger, l) suppression des articles 48 et 49 des anciens Statuts.

A. Actionnariat.

Article 6 :

Les vingt-quatre mille actions (24.000) représentant le capital social sont souscrites comme suit :

- | | |
|-------------------------------|-----------------------------------|
| 1. l'Etat du Burundi | 9.000 (neuf mille actions) |
| 2. la Société Boels à Begault | 1.300 (mille trois cents actions) |
| Outremer | |

- | | |
|--|--|
| 3. La Société European Investment Corporation | 500 (cinq cents actions) |
| 4. La Société Burundaise de Financement « SBF » | 6.000 (six mille actions) |
| 5. La Banque de Crédit de Bujumbura « BCB » | 650 (six cents cinquante actions) |
| 6. La Mutuelle de la Fonction Publique | 1.000 (mille actions) |
| 7. Holding Arabe Lybien- Burundais | 700 (sept cents actions) |
| 8. M. RUJUGIRO Tribert | 1.397 (mille trois cents nonante sept actions) |
| 9. La Société Burundi Tobacco Company « BTC » | 1.350 (mille trois cent cinquante actions) |
| 10. La Société Comptoir Import Export « COMPIMEX » | 1.500 (mille cinq cent actions) |
| 11. M. SINGOYE Domitien | 300 (trois cents actions) |
| 12. M. NDAMAMA Jérôme | 300 (trois cents actions) |
| 13. M. GAHUNGU Athanase | 3 (trois actions). |

Les soussignés déclarent et reconnaissent que chacune de ces vingt quatre mille actions (24.000) a été libérée entièrement et que le montant total des versements s'élève à cent vingt (120) millions de francs est dès à présent à la disposition de la Société.

B. Régime juridique de la Société.

Article 1^{er} :

Il est formé entre les propriétaires d'actions visées à l'article 6 ainsi qu'avec les propriétaires d'actions qui pourraient être créées ultérieurement, sous le régime de la législation Burundaise et notamment du Décret-loi n° 1/31 du 10 octobre 1978 régissant les sociétés d'économie mixte de Droit privé, **une Société Commerciale par actions à responsabilité limitée d'économie mixte de droit privé** dénommée « Société d'Assurances du Burundi » en abrégé « SOCABU » ci-après désignée par les mots « la Société ».

C. Capital social et nombre d'actions.

Article 5 :

Le Capital social, fixé à cent vingt millions (120.000.000) de francs Burundais, est représenté par vingt quatre mille (24.000) actions sans désignation de valeur représentant chacune un vingt quatre millième de l'avoir social.

D. Les organes sociaux.

Article 15 :

La Société est administrée par le Conseil d'Administration de sept (7) membres, représentant les différents groupes d'actionnaires. Chaque actionnaire ou groupe d'actionnaires est représenté au sein du Conseil d'Administration par un ou plusieurs administrateurs proportionnellement au nombre d'actions dont il est propriétaire. Les représentants des actionnaires personnes morales de droit public sont désignés ou remplacés conformément aux dispositions du Décret-loi n° 1/31 du 10 octobre 1978 régissant les Sociétés de Droit Public et les Sociétés d'Economie Mixte de Droit Privé. Les représentants des personnes morales de droit privé sont désignés conformément aux dispositions légales et statutaires qui leur sont propres. Les membres du Conseil d'Administration sont nommés pour 4 ans. Ils sont rééligibles. Le mandat des Administrateurs sortant non réélus cesse immédiatement après l'Assemblée Générale qui a procédé à la réélection. En cas de vacances, par suite de décès ou pour toute autre cause, d'une place d'administrateur, l'actionnaire ou le groupe d'actionnaires concerné est tenu de pourvoir à son remplacement. Le nouvel Administrateur achève le mandat de celui qu'il vient de remplacer.

Article 16 :

Le président du Conseil d'Administration est désigné par l'Assemblée Générale des Actionnaires. Le Conseil d'Administration élit un vice-président parmi ses membres. Le président veille au respect et à l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Article 18 :

Dernier paragraphe : Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par deux administrateurs.

Article 22 :

Un Conseil de Direction composé de quatre (4) membres du Conseil d'Administration est désigné par l'Assemblée Générale. Il comprend d'office l'Administrateur Directeur Général. Le Conseil d'Administration détermine les pouvoirs du Conseil de Direction selon un règlement d'ordre intérieur qu'il fixe. Il se réunit au moins une fois par mois. Ses rémunérations sont fixées par l'Assemblée Générale. Le Conseil de Direction répond devant le Conseil d'Administration.

Article 23 :

La gestion journalière de la Société est assumée par un Administrateur Directeur Général nommé par l'Assemblée Générale. Ses rémunérations et autres avantages sont fixés par le Conseil d'Administration. L'Administrateur Directeur Général dirige et contrôle la gestion journalière de la Société conformément aux dispositions statutaires et suivant les directives du Conseil d'Administration et du Conseil de Direction. Dans ses fonctions, l'Administrateur Directeur Général est assisté par des directeurs nommés par le Conseil d'Administration.

L'Administrateur Directeur Général et les Directeurs forment un Comité de gestion. Celui-ci assiste la direction générale dans ses fonctions.

Article 24 :

Envers les tiers et en justice, la Société est représentée par son Administrateur directeur général. En ce qui concerne les actes de disposition et les actes d'administration ne relevant pas de la gestion journalière, la Société n'est valablement représentée par son administrateur directeur général que si celui-ci a été dûment mandaté par le Conseil d'Administration.

Article 25 :

Les opérations de la Société sont surveillées par deux commissaires aux comptes nommés pour une durée de trois ans. L'un des commissaires aux comptes est nommé et révoqué par le Ministre des Finances, l'autre par les actionnaires privés à l'occasion de l'Assemblée Générale. Leur mandat est renouvelable.

E. Suppression du dernier paragraphe de l'article 19 des anciens Statuts qui stipulait que :

« A la majorité des deux tiers des voix, le Conseil d'Administration passe les arrangements nécessaires avec les médecins conseillers et experts de la Société et renonce à leurs services ».

F. Date de l'Assemblée Générale Annuelle*Article 29 :*

L'Assemblée Générale Annuelle se réunit au plus tard le 31 mars de chaque année.

G. Secrétariat de l'Assemblée Générale.

Article 32 : 2° paragraphe nouveaux Statuts modifiant le 2° paragraphe de l'article 31 des anciens Statuts :

« Le président de l'Assemblée Générale désigne séance tenante le Secrétaire.

H. Modification de l'article 33 des anciens Statuts par la suppression du dernier paragraphe relatif au nombre maximum de voix émis par un actionnaire.

Article 34 des nouveaux Statuts :

« Chaque action donne droit à une voix :

I. Signature des Procès-verbaux des Assemblées Générales.*Article 37 des nouveaux Statuts :*

« Les procès-verbaux des Assemblées générales sont établis et signés par le Président et les membres du bureau... »

J. Nominations des liquidateurs modification de l'article 44 des anciens Statuts.*Article 45 des nouveaux Statuts :*

« En cas de dissolution de la Société, pour quelque cause que ce soit, et à quelque moment que ce soit, l'Assemblée Générale nomme le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et fixe leurs émoluments. La nomination des liquidateurs met fin au mandat des Administrateurs et des Commissaires aux Comptes ».

Le dernier paragraphe de l'article 44 des anciens Statuts, relatif à l'existence de la Société au cours de sa liquidation est supprimé.

K. Modification du dernier paragraphe de l'article 46 des anciens Statuts relatif aux litiges entre les porteurs d'actions du Burundi et les porteurs d'actions exerçant leurs activités à l'étranger.

Article 47, 2° et 3° paragraphe des nouveaux Statuts :

Les comparants déclarent expressément s'en référer pour ce qui concerne les présents Statuts et leur interprétation aux dispositions de la législation Burundaise en vigueur en la matière. Tout ce qui n'est pas prévu par les présents Statuts et par la législation Burundaise est réglé par l'Assemblée Générale.

L. Suppression des articles 48 et 49 des anciens Statuts par le remplacement de l'article 48 des nouveaux Statuts.

Article 48 :

« Immédiatement après la signature des présents Statuts et sans aucune autre convocation, l'Assemblée Générale se réunit à l'effet de prendre toute décision sur les objets relatifs aux intérêts de la Société qui pourraient être mis à l'ordre du jour de cette réunion.

Celle-ci sera suivie d'une réunion du Conseil d'Administration qui délibérera de tous les points qui pourraient être mis à l'ordre du jour. »

Pour la SOCABU

Athanase GAHUNGU Salvator SINDAYIHEBURA
Administrateur Directeur Général. — Président du
Conseil d'Administration.

Acte Notarié N° 4.085.

L'an mil neuf cent quatre vingt cinq, le huitième jour du mois de Mai, nous, Herménégilde SINDIHEBURA, Directeur du Département du Notariat et des Titres Fonciers à Bujumbura, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant, nous a été présenté ce jour par :

- 1° L'Etat du Burundi, représenté par Son Excellence Pierre NGENZI, Ministre des Finances.
- 2° La Société Burundaise de Financement SARL, en abrégé « SBF » ayant son siège à Bujumbura, B. P. 270, représenté par son Président Directeur Général, Monsieur KIDWINGIRA Bonaventure.
- 3° La Société Boels & Begault Outremer, ayant son siège social, 13, Rue des Chevaliers 1050 Bruxelles, représenté par Monsieur LAMBIN Michel.
- 4° La Société European Investment Corporation « E.I.C. » ayant son siège social à Bruxelles représenté par LAMBIN Michel, Administrateur-Délégué de la B.C.B.
- 5° La Banque de Crédit de Bujumbura « BCB » ayant son siège social à Bujumbura, représentée par son Administrateur Délégué, Monsieur LAMBIN Michel, B. P. 300 Bujumbura.
- 6° La Mutuelle de la Fonction Publique, Etablissement Public, ayant son siège social à Bujumbura, représentée par son Directeur Général, Monsieur SAHINGUVU Gérard.
- 7° Le Holding Arabe Lybien-Burundais, ayant son siège social à Bujumbura, B. P. 1892, représenté par son Directeur Général, Monsieur Massoud El Kheldi.
- 8° Monsieur Tribert RUJUGIRO, homme d'affaires et industriel, résidant à Bujumbura, B. P. 759, représenté par lui-même.
- 9° La Société Burundi Tobacco Company, en abrégé « BTC » ayant son siège social à Bujumbura, B. P. 1766, représentée par son Directeur Général Monsieur Tribert RUJUGIRO.

10. Le Comptoir Import Export, en abrégé « COM-PIMEX » ayant son siège social à Bujumbura, B. P. 759, représenté par son Directeur Général, Monsieur Tribert RUJUGIRO.

11° Monsieur SINGOYE Domitien, homme d'affaires, résidant à Bujumbura, B. P. 156, représenté par lui-même.

12° Monsieur NDAMAMA Jérôme, homme d'affaires, résidant à Bujumbura, B. P. 156, représenté par lui-même.

13° Monsieur GAHUNGU Athanase, résidant à Bujumbura, B. P. 2440, représenté par lui-même.

En présence de Messieurs Tatien NYAGAHENDE et de NIYONDIKO Fabien, tous deux agents du Gouvernement, résidant à Bujumbura, témoins instrumentaires à ce requis réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, les comparants nous ont déclaré en présence desdits témoins que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, le présent acte a été signé par Nous, Notaire, les Comparants, les témoins et revêtu du Sceau de l'Office Notarial de Bujumbura.

Dont acte.

sé/ Les Comparants

sé/ Les Témoins

Enregistré par Nous, Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, ce huitième jour du mois de mai mil neuf cent quatre vingt cinq sous le numéro quatre mille quatre vingt cinq du volume 28 bis de l'Office Notarial de Bujumbura.

Pour expédition authentique

Bujumbura, le 08 mai 1985.

Le Notaire

sé/ Herménégilde SINDIHEBURA.

A.S. n° 5.271. Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura ce 21 août 1985 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro Cinq mille deux cent septante et un. Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit dépôt : 2.000 F ; copies : 1.450 F ; suivant quittance n° 45/2828/c du 21 août 1985. Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura, le 21 août 1985. Le préposé au registre de commerce : BAZINGA Evariste.

Import - Export Company « IMPEXCO »

Société de personnes à responsabilité limitée.

S T A T U T S

Entre les soussignés :

- BASHIR Tariq, B. P. 165 Bujumbura
- JIWANI Shafiq, B. P. 165 Bujumbura
- HUSSEIN Mehboob, B. P. 165 Bujumbura
- NYABENDA Etienne, B. P. 2323 Bujumbura

tous, majeurs, capables et n'encourant aucune des interdictions énoncées à l'article 6 du Décret-Loi n° 1/1 du 15 janvier 1979, il est établi ainsi qu'il suit l'acte de constitution d'une société de personnes à responsabilité limitée sous le régime de la législation en vigueur au Burundi.

Art. 1.

Il est constitué sous le régime de la législation en vigueur au Burundi une société de personnes à responsabilité limitée sous la dénomination de « Import Export Company » en abrégé « IMPEXCO ».

Art. 2.

Le siège social est établi à Bujumbura.

La Société peut établir, par décision des Associés des sièges administratifs ou exploitation, des succursales, dépôts, agences, comptoirs, ou tout autre siège d'opération partout où il l'estimera nécessaire tant au Burundi qu'à l'étranger.

Le transfert du siège social dans une autre localité du Burundi de même que celui des sièges d'opération établis conformément à l'alinéa précédent, pourra être réalisé également par simple décision.

Tout transfert du siège social sera publié au Bulletin Officiel du Burundi.

Art. 3.

La Société est constituée pour une durée de trente ans, prenant cours à la date de l'autorisation ministérielle. Elle peut être prorogée ou dissoute anticipativement par simple décision de l'Assemblée Générale des Associés.

La société peut s'engager ou stipuler à son profit pour un terme excédant sa durée.

Art. 4.

La Société a pour objet :

- l'importation et
- la commercialisation des produits tels que du sucre, de la farine, du ciment, du lait, du sel, du cirage, des savons de tout genre.

Art. 5.

Le Capital est fixé à quarante millions de francs Burundais (40.000.000 FBu) représentés par 4.000 parts sociales.

Il est souscrit en espèces au prix de dix mille francs Burundais (10.000 FBu) par part sociale de la manière suivante :

- 1) BASHIR Tariq : Mille trois cent parts sociales
 2) JIWANI Shafiq : Mille trois cent parts sociales
 3) HUSSEIN Mehboob : Mille deux cent parts sociales
 4) NYABENDA Etienne : Deux cent parts sociales

Les souscripteurs ont déclaré et reconnu que toutes les parts sociales souscrites ont été entièrement libérées et que l'ensemble des versements opérés, soit quarante millions de francs Burundais (40.000.000 FBU) se trouve dès à présent à la disposition de la Société.

Art. 6.

Le capital social pourra être augmenté ou réduit en tout temps en une ou plusieurs fois, par décision de l'Assemblée Générale délibérant dans les conditions requises pour modification aux statuts.

L'Assemblée Générale fixera les modalités de réduction ou l'augmentation du capital social.

Art. 7.

Les associés ne sont responsables qu'à concurrence du montant de leur mise.

Art. 8.

La cession des parts sociales, aussi bien entre conjoints descendants, ascendants qu'entre associés est soumise au consentement de tous les associés. Et conformément à l'article 22 du Décret-loi n° 1/1 du 15 janvier 1979, elle doit être constatée par écrit.

Art. 9.

Il est tenu au siège de la société un registre des parts sociales dont tout associé peut prendre connaissance.

Ce registre contient :

- La désignation précise de chaque associé et l'indication du nombre des parts sociales.
- La date des transferts ou conversions.
- La date et le montant des versements effectués.

L'Assemblée Générale des Associés peut toutefois décider de faire tenir en tout autre lieu des doubles registres des parts sociales qui feront preuve du droit de propriété au cas où l'original ne peut être consulté.

Art. 10.

La Société n'est pas dissoute par le retrait d'un associé ou la mort de l'un d'eux. Dans le premier cas, les associés rachèteront les parts sociales de l'associé sortant.

Dans le second cas, la société continuera avec les associés survivants. Les héritiers ou ayant — droit du decujus deviendront alors créanciers de la société

et auront droit à la valeur des droits sociaux de leur auteur.

Art. 11.

La Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par part sociale ; s'il y a plusieurs propriétaires pour une même part sociale, la société a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant à son égard propriétaire du titre.

La possession d'une part sociale implique et prouve l'adhésion aux statuts sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale des Associés.

Art. 12.

La société est administrée par un Directeur-Gérant choisi parmi les associés ou non.

Il peut faire tout acte de gestion dans l'intérêt de la société. Dans ses rapports avec les tiers, le gérant ne contracte aucune obligation personnelle pour tout acte entrant dans l'objet social.

Art. 13.

Le Directeur-Gérant est responsable civilement et pénalement tant à l'égard de la société que des tiers des conséquences dommageables des fautes par lui commises dans la gestion, des infractions aux dispositions réglementaires applicables aux sociétés commerciales.

Les associés pourront à leur tour, intenter une action contre le gérant en réparation du préjudice subi.

Art. 14.

La surveillance de la société est confiée à un ou plusieurs commissaires, associés ou non dont le nombre est fixé par l'Assemblée Générale et celle-ci peut en tout temps les révoquer. Ils ont droit à des émoluments fixes à charges des frais généraux.

Ces émoluments ne pourront être modifiés que moyennant l'accord des parties.

Si le nombre des commissaires est réduit par la suite du décès ou pour toute autre cause, l'Assemblée Générale devra à l'invitation du gérant ou de tout intéressé, procéder à l'élection des commissaires manquant.

Art. 15.

Les commissaires ont un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de la Société.

Ils peuvent prendre connaissance des livres, des procès-verbaux et de toutes les écritures de la société mais sans déplacement des documents.

Ils devront soumettre à l'Assemblée Générale le résultat de leur mission et les propositions qu'ils jugent opportunes.

Art. 16.

Dans les limites de l'objet social énoncé à l'article 4 des présents statuts, l'Assemblée Générale, représentée par l'universalité des associés est investie des pouvoirs les plus étendus pour l'administration des affaires de la Société.

Art. 17.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunira une fois l'an.

Les Assemblées Générales Extraordinaires se tiendront aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige à la demande du gérant ou de tout associé.

Le Directeur-Gérant est chargé au moins quinze jours avant la réunion de l'Assemblée d'adresser une convocation à tous les associés, celle-ci devra mentionner l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale aura lieu au siège de la Société sauf le cas où il apparaîtrait nécessaire ou opportun de le faire tenir ailleurs. L'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement que si la majorité des associés sont présents ou représentés.

Tout associé peut se faire représenter à la réunion de l'Assemblée Générale par un mandataire nanti d'un pouvoir spécial, ayant lui-même le droit d'y assister.

Chaque part sociale donne à une voix. Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Art. 18.

Le Bilan, l'inventaire, le compte des profits et pertes ainsi que toutes pièces annexes, le rapport des commissaires aux Comptes sont soumis à l'approbation des associés au cours d'une réunion annuelle.

Tous ces documents précités doivent être déposés quinze jours avant la réunion au siège social à l'inspection de tous les associés.

Art. 19.

Les produits et revenus de la société serviront d'abord à couvrir les frais généraux, les dépenses d'entretien et d'exploitation, les amortissements et en général toutes les charges sociales.

Le surplus des produits et revenus constitue le bénéfice de l'exercice celle-ci sera partagé entre associés dans les mêmes proportion que leur participation au capital social.

Si le bilan se traduit par une perte, la même règle prévue pour la répartition des bénéfices s'appliquera.

Art. 20.

Lors de la dissolution de la société pour quelque cause que ce soit, la liquidation s'opérera par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs nommés par l'Assemblée Générale et celui-ci déterminera leurs pouvoirs.

Art. 21.

La nomination du ou des liquidateurs met fin aux mandats du Directeur-Gérant et des Commissaires aux comptes.

Art. 22.

Pour tout ce qui n'est pas expressément prévu par les présents statuts, les parties se référeront aux usages et aux lois relatives aux sociétés commerciales en vigueur au Burundi, en particulier le Décret-loi n° 1/1 du 15 janvier 1979.

Art. 23.

Tout associé sera tenu d'élire domicile au Burundi pour tout ce qui se rattache à l'exécution des présents statuts. A défaut d'élection de domicile, celui-ci sera censé élu de plein droit au siège social où toutes notifications pourront être valablement faites.

Les soussignés font également attribution de compétence aux juridictions de la République du Burundi.

Fait à Bujumbura, le 12 novembre 1984.

sé/ BASHIR Tariq
sé/ JIWANI Shafiq
sé/ HUSSEIN Mehboob
sé/ NYABENDA Etienne.

Acte Notarie N° 4.072.

L'an mil neuf cent quatre vingt cinq le premier jour du mois de mars, Nous, Herménégilde SINDI-HEBURA, Directeur du Département du Notariat et des Titres Fonciers, Notaire à Bujumbura.

Certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant,..... Nous a été présenté ce jour par :

- 1° BASHIR Tariq, résidant à Bujumbura B. P. 165
- 2° JIWANI Shafiq, résidant à Bujumbura, B. P. 165
- 3° HUSSEIN Mehboob, résidant à Bujumbura B. P. 165, représenté par JIWANI Shafiq
- 4° NYABENDA Etienne, résidant à Bujumbura B. P. 2323, représenté par Maître NCEKE Léonard.

En présence de Messieurs NYAGAHENDE Tatien et de NIYONDIKO Fabien, tous deux agents du Gouvernement, résidant à Bujumbura, témoins instrumentaires à ce requis réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, les Comparants nous ont déclaré en présence desdits témoins que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, le présent acte a été signé par Nous, Notaire, les Comparants, les témoins et revêtu du sceau de l'Office Notarial de Bujumbura. Dont acte :

Les Comparants :
sé/ BASHIR Tariq

Les Témoins
Mr. NYAGAHENDE
Tatien /sé

sé/JIWANI Shafiq
HUSSEIN Mehboob, représenté par JIWANI Shafiq
Mr. NIYONDIKO Fabien
NYABENDA Etienne, représenté par
Maître NCEKE Léonard.

Le Notaire :

sé/ Herménégilde SINDIHEBURA.

Enregistré par Nous, Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, ce jour du mois de mars mil neuf cent quatre-vingt cinq sous le numéro quatre mille soixante douze du volume vingt-huit bis de l'Office Notarial de Bujumbura.

Etat des frais : Passation de l'acte : Par expédition :

Le Notaire :

sé/ Herménégilde SINDIHEBURA

Pour Expédition Authentique
Bujumbura, le premier mars 1985.

Le Notaire :

sé/ Herménégilde SINDIHEBURA.

A.S. n° 5.272. Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura ce 30 juillet 1985 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro Cinq mille deux cent septante deux. Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit dépôt : 10.000 F ; copies : 1.850 F ; suivant quittance n° 45/2663/c du 5 août 1985. Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura, le 5 août 1985. Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

DECOBU S.P.R.L.

S T A T U T S

Entre les soussignés :

- Monsieur Thierry LIBBRECHT, résidant à Bukavu-Zaïre
- Monsieur Guy MOREAU, résidant à Bujumbura
- Monsieur Domitien SINGOYE, résidant à Bujumbura.

Il est formé une société de personnes à responsabilité limitée régie par les présents statuts et les lois en vigueur au Burundi.

TITRE I.

Dénomination — Siège Social — Durée — Objet

Art. 1.

La société prend pour dénomination : DECOR Burundi en abrégé : DECOBU.

Art. 2.

La siège social est établi à Bujumbura, B. P.: 1078. Il peut être transféré en tout autres endroit par décision de l'Assemblée Générale des Associés.

Art. 3.

La société est constituée pour une durée de trente ans prenant cours à dater de l'autorisation ministérielle. Elle pourra être prorogée pour des périodes de même durée ou dissoute anticipativement par décision des associés.

La société pourra contracter des engagements ou stipuler des termes dépassant sa durée.

Art. 4.

La société a principalement pour objet : la production d'articles d'ameublement.

La société peut accomplir toutes les opérations généralement quelconques se rapportant directement ou indirectement à son objet ; elle peut notamment

s'intéresser à toute entreprise ayant un objet similaire, analogue ou connexe.

TITRE II.

Capital social

Art. 5.

Le capital social est fixé à la somme de neuf millions de francs Burundi (9.000.000 Fbu) divisés en neuf cent (900) parts d'une valeur nominale de Dix Mille Francs BU (10.000 FBU) chacune.

Le capital est souscrit et entièrement libéré comme suit :

Monsieur Thierry LIBBRECHT	: 300 parts
Monsieur Guy MOREAU	: 300 parts
Monsieur Domitien SINGOYE	: 300 parts

Art. 6.

Le capital social ne pourra être augmenté ou réduit que par décision de l'Assemblée Générale statuant dans les conditions requises pour la modification des statuts.

Art. 7.

Les associés ne sont responsables des engagements de la société que jusqu'à concurrence du montant de leur participation.

Art. 8.

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession et librement cessibles entre conjoints et entre ascendants.

Art. 9.

Les parts sociales ne pourront être cédées à des tiers qu'avec l'accord des associés représentant les deux tiers du capital social. Les cessions de parts sociales entre associés ne sont pas soumises à cette condition, elles sont simplement notifiées aux autres associés.

Art. 10.

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit.

Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues par l'article 353 du Code Civil. Livre III.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publication au registre de commerce.

Art. 11.

Il est tenu au siège de la société un registre des parts sociales. Il mentionne la désignation précise de chaque associé et des parts dont il est titulaire. Les déclarations de transfert de parts sont signées par le cédant et le cessionnaire ou leurs mandataires.

Art. 12.

Les parts sont nominatives. Elles peuvent être représentées par les certificats de participation au nom des associés extraits du registre et signés par le gérant.

Art. 13.

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé. En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers représentants de l'associé décédé, titulaires des parts de leur auteur. Les représentants, héritiers ou ayant-droits d'un associé ne pourront provoquer l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, en demander le partage ou la liquidation, ni s'immiscer d'une façon quelconque dans la gérance de l'administration de la société. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux décisions de l'Assemblée Générale.

TITRE III.

Surveillance.

Art. 14.

La société est administrée par un conseil de Surveillance composé de trois membres au moins dont un président. Le conseil est nommé par l'Assemblée Générale.

Art. 15.

Le président du conseil de surveillance a tout pouvoir pour agir au nom de la société en toute circonstance et vis-à-vis de toute administration, organisation organisme, société et tiers quelconques et pour accomplir tous les actes d'administration et de disposition, sauf ceux expressément réservés par la loi et les présents statuts à l'Assemblée des associés.

Il peut subdéléguer à l'un des associés ou à un tiers tous les pouvoirs nécessaires à la gestion journalière. Il déterminera les attributions et la rémunération de ses mandataires. Les pouvoirs délégués sont révocables en tout temps.

TITRE IV.

L'Assemblée Générale.

Art. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et se terminera le trente et un décembre de chaque année. A titre transitoire, le premier exercice prendra cours à la date de l'autorisation ministérielle pour finir le trente et un décembre mil neuf cent quatre-vingt cinq.

Art. 17.

L'Assemblée Générale ordinaire des associés se tient le premier jeudi du mois d'avril à chaque année. Elle examine et donne décharge au gérant de l'inventaire général, de l'actif et du passif de la société, du bilan et du compte de pertes et profits établis à la fin de l'exercice social.

Art. 18.

Des Assemblées Générales extraordinaires pourront se tenir chaque fois que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation du Président du Conseil ou à la demande d'un associé.

Art. 19.

Toute modification des statuts sera décidée par un vote représentant au moins les trois quarts des parts sociales. L'objet des modifications proposées doit être indiqué avec précision dans la convocation.

Art. 20.

Les bénéfices ou pertes éventuels sont répartis entre les associés au prorata de leurs parts sociales dans les limites et selon les modalités prévues par l'Assemblée Générale des associés.

Celle-ci pourra affecter un pourcentage du bénéfice net, avant répartition, à la constitution d'un fond de réserve.

TITRE V.

Le contrôle des comptes sociaux.

Art. 21.

L'Assemblée Générale des associés nomme un ou deux commissaires aux comptes chargé de contrôler la gestion de la société. Le commissaire aux comptes a un droit illimité de contrôle, de surveillance sur tous les actes que pose le gérant. Il fait rapport à l'Assemblée Générale et le cas échéant, fait état des observations qu'il constate dans les comptes de l'exercice appelle de sa part et éventuellement des motifs pour lesquels il refuse d'en certifier la régularité et la sincérité.

Art. 22.

Le mandant de commissaire aux comptes est de trois ans renouvelable.

Art. 23.

Le commissaire aux comptes est avisé, au plus tard en même temps que les associés, des Assemblées

Générales des associés. Il a accès aux Assemblées Générales sans pouvoir pour autant prendre part au vote.

Art. 24.

Le commissaire aux comptes peut convoquer lui-même l'Assemblée Générale des associés après avoir vainement requis sa convocation par l'organe compétent. Il signale à la plus proche Assemblée Générale les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées.

TITRE VI.

Dissolution — Liquidation.

Art. 25.

La société peut être, moyennant le respect des formes prescrites pour les modifications aux statuts, dissoute à tout moment. En cas de perte de la moitié du capital social les associés décident, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, le capital doit être immédiatement réduit d'un montant égal à la perte constatée. La décision de dissolution ou de réduction est déposée au greffe du tribunal de Grande Instance et publié au Bulletin Officiel du Burundi.

Art. 26.

En cas de dissolution de la société, l'Assemblée Générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et émoluments et fixe le mode de liquidation.

A défaut de désignation des liquidateurs, la gérance sera, à l'égard des tiers, considérée comme liquidateur.

Le solde favorable de liquidation sera partagé entre les associés suivant le nombre de leurs parts respectives, chaque part conférant un droit égal.

TITRE VII.

Divers,

Art. 27.

Toutes dispositions légales ou réglementaires impératives qui ne seraient pas reprises dans les présents statuts, sont censées en faire partie intégrante.

Art. 28.

Pour l'exécution des présentes, les soussignées font élection de domicile au siège social de la société avec attribution de compétence aux tribunaux du Burundi à Bujumbura.

Fait à Bujumbura, le cinquième jour du mois de juillet l'an mil neuf cent quatre-vingt cinq.

sé/ Monsieur Thierry LIBBRECHT.

sé/ Monsieur Guy MOREAU.

sé/ Monsieur Domitien SINGOYE.

A.S. n° 5.273. Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura ce 21 août 1985 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro Cinq mille deux cent septante trois. Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit dépôt : 10.000 F ; copies : 1.250 F ; suivant quittance n° 45/2823/c du 21 août 1985. Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura, le 21 août 1985. Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

Ikiguzi, ukwiyandikisha kugira ngo uronke ikinyamakuru ca Leta n'ivyongeweko.

1. — IKIGUZI N'UKWIYANDIKISHA :

	<i>Umwaka 1 Inomero 1</i>	
	FBU	FBU
1. Biciye mu nzira isanzwe :		
a) mu Burundi	3.000	300
b) mu bindi bihugu	3.800	380
2. Bijanywe n'indege :		
a) Republika ya Zaïre n'i Rwanda	3.500	350
b) Ibindi bihugu vya Afrika	3.600	360
c) Ibihugu vy'i Bulaya, vyo mu Buseruko n'ivyegereye	5.000	500
d) Amerika, mu buseruko na Oceyaniya	5.500	550

Kugira ngo uronke ikinyamakuru ca Leta mu kugira canke mu kwiandikisha kibwirizwa kutangirwa amafanga ku mushinguzi w'amafranga mu Bushikiranganji bw'Ubutungane vyacishije mw'iposta canke muri Banki ya Republika y'Uburundi i Bujumbura. Amafranga arishwe n'amashirahamwe ya Leta ashobora gushirwa mu kigega ca Republika y'Uburundi n° 1101/329/B.R.B.

2. — IVYONGERWAMWO :

Turetse ivy'amategako ya Leta, mu kinyamakuru ca Leta y'Uburundi barandikamwo amatangazo, ibikorwa vyerekeye uko ivy'imanza bigenzwa, ibirabamashirahamwe, ivyanditswe mu ncamake n'ihindurwa ryavyo hamwe n'ivyo bamenyesha canke itangazo ya Sentare Nkuru.

Isaba ry'ukwandikisha ivyongerwa mu kinyamakuru ca Leta y'Uburundi ribwirizwa kurungikwa mu biro vya Contentieux mu Bushikiranganji bw'Ubutungane biciye mu minwe y'umwanditsi wa Sentare Nkuru i Bujumbura, ariwe mushinguzi w'amafranga wo mu Bushikiranganji bw'Ubutungane birungikanywe n'ikiguzi cavyo Naco kiharurwa gutya :

Amafranga (1.200 F) ku mirongo icumi n'ibiri ritagabanijwe n'iri muni y'iryo.

Tarif de vente, d'abonnements et frais d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi

1. - VENTE ET ABONNEMENTS :

	<i>1 an</i>	<i>Le n° 1</i>
	FBU	FBU
1. Voie ordinaire		
a) au Burundi	3.000	300
b) autres pays	3.800	380
2. Voie aérienne :		
a) République du Zaïre et Rwanda	3.500	350
b) Afrique	3.600	360
c) Europe, proche et Moyen-Orient	5.000	500
d) Amérique, Extrême Orient et Océanie	5.500	550

Toute acquisition à titre onéreux ou tout abonnement au Bulletin Officiel du Burundi doit être préalablement payé au comptable du Ministère de la Justice soit à la poste ou à la Banque de la République du Burundi à Bujumbura, le paiement émanant des services publics sont directement versés au compte de l'Ordonnateur-trésorier du Burundi n° 1101/329/B.R.B.

2. — INSERTIONS :

Outre les actes du Gouvernement sont insérés au Bulletin Officiel du Burundi les publications légales, les actes de sociétés, extraits et modifications de ces actes ainsi que les communications ou avis du tribunal de Grande Instance.

Les demandes d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi doivent être adressées au Département des Affaires Juridiques et du Contentieux au Ministère de sous-couvert du greffier du tribunal de Grande Instance de Bujumbura, comptable de la Justice et accompagnée du paiement, sous une des formes prévues ci-dessus, du coût d'insertion qui est calculé comme suit :

1.200 F par douze ligne indivisibles et moins de douze.